

qu'en cas d'urgence, les détenteurs de la haute justice ne soient pas obligés de s'en tenir aux dénombrements des feux lors de la répartition des voitures, des logements des soldats et des autres charges extraordinaires occasionnées par les mouvements des troupes – «ce qui aurait mené au plus grand arbitraire» conclut van Werveke, avant de relever le dernier des desiderata dont on ne sait pas ce que l'on doit le plus admirer, la naïveté ou le cynisme:

«que les cinq prélats du pays de Luxembourg soient déclarés francs d'aide, d'autant que leurs subjects les paient.» (49)

Relevons, dans cet ordre d'idées, la situation privilégiée des membres du troisième Etat, ce qui explique certains votes et met en lumière la différence entre l'Etat des Villes et le Tiers Etat du Siècle des Lumières... pour ne pas parler des partis démocratiques de nos jours.

Depuis 1244 les mayeurs, justiciers et échevins des villes étaient «exems... de toute assise, aides et charges publiques et... n'étaient chargés... que de certains devoirs au sujet de la levée desd. assises et de la remise des deniers».

Ces franchises furent «ratifiées» par les Archiducs dès 1601. Albert y revint en mai 1611 dans une instruction donnée aux commissaires «dénommés pour la formation du dénombrement» mais qui excepte ceux que l'on trouvera «exercer actes de roture, comme taverniers, chartiers, louagiers ou autrement».

En 1616 les libertés seront confirmées par Philippe III et en 1623 par l'Infante, cette fois-ci, en tant que simple gouvernante «de procure spéciale et irrévocable du roi Philippe IV».

Enfin, par le règlement du 28 août 1624 «sur le fait du jet et collerte de l'aide accordée à S.M. par les trois Etats», les officiers des villes seront «continués en leurs franchises au fait des aides, à condition d'en faire les départements et levées en cet endroit, aussi à condition de s'abstenir de tout commerce et métier ou autrement faire le denier valoir en gros ou en détail...» (50)

Intercalons ici qu'en l'an 1607 se situe le remboursement de l'emprunt de 3000 petits florins que les villes de Luxembourg et de Thionville avaient contracté en 1358 auprès du bourgeois Jacomin Cabaie, «citain de Metz». (51)

Après avoir accordé aux Archiducs, en mars 1607, outre l'aide de 62 000 fl Carolus par année, 57 500 fl pendant deux ans et demi pour l'entretien des troupes, (52) les Etats adoptent le 3 mai des «points et articles» demandant:

que lors de la désignation des endroits de recrutement pour les nouvelles troupes le Luxembourg soit traité à la même enseigne que les autres provinces;

dans le même ordre d'idées: que le Grand Conseil de Malines s'interdise de fonctionner comme cour d'appel dans les procès criminels.

A une plainte des Etats que l'archiduc Albert ait nommé un étranger membre du Conseil provincial de Luxembourg – à l'encontre de sa promesse de donner pour ces nominations la préférence aux autochtones – le souverain fit répondre sans ambages:

«que Son Altesse... emploiera un jour des naturels non seulement aux offices de la province, mais aux autres éminentes èz autres lieux, mais qu'elle pretend